

Arrêt

n° 177 547 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2013 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 21 août 2013.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 avril 2010, la requérante a introduit a une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Congo. Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a invité l'ambassade du Congo à délivrer à la requérante une décision de refus de visa contre laquelle la partie requérante a introduit un recours ayant donné lieu à un arrêt d'annulation n° 51.151 pris par le Conseil de céans le 16 novembre 2010. Le 26 décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour, qui lui

a été délivré par une décision du 20 janvier 2012. Le 14 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 12 juin 2013. Il s'agit du premier acte querellé motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 01/02/2012 munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 02/03/2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car elle cohabite avec sa fille qui a un séjour légal sur le territoire et son petit-fils qui est de nationalité belge. Elle fait également valoir qu'elle rend régulièrement visite à sa fille Madame [R.A.T] quand celle-ci est hospitalisée à Brugmann. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (*C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007*). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (*C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour*

Elle invoque également l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'enfant en raison du fait qu'en l'absence de sa fille malade, elle s'occupe de son petit-fils belge [E. E. V] en le conduisant à l'école ou à l'hôpital ou en prenant soin de lui. Rappelons cependant que

l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire le temps pour elle d'aller chercher son visa auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine. Notons également que le père de l'enfant peut s'occuper de lui quand sa mère est à l'hôpital et cela durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

L'intéressée déclare être prise en charge financièrement par sa deuxième fille et par son beau-fils qui sont de nationalité belge et disposent de revenus suffisants. Elle ne dépend donc pas financièrement des pouvoirs publics belges. Néanmoins, on ne voit pas en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

Il est accompagné d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : déclaration d'arrivée valable jusqu'au 02/03/2012

2° (...) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 2, 3, 5 de la directive 2004/38, les articles 7, 20, 21 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/364/01) et les articles 6, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 12 et 17 du Pacte des droits civils et Politiques du 16.12.1966 entré en vigueur le 23.03.1976. » Elle invoque également la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la publicité des actes administratifs, de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. »

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante met en exergue le fait que si le droit au long séjour n'est plus reconnu aux descendants des citoyens belges, la loi ne semble pas avoir exclu le droit pour les descendants de personnes de nationalité belge de bénéficier d'un droit au court séjour « tel qu'il est reconnu à l'article 5 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des états membres. »

La partie requérante indique que « dès que l'entrée sur le territoire s'est faite de manière régulière, et que, conformément à l'article 5 de la directive 2004/38 la mesure de refoulement doit être considéré comme une mesure ultime, il y a lieu de décider, que les circonstances exceptionnelles invoquées par le membre de la famille d'un ressortissant belge tout comme celui d'un ressortissant de l'union, sont présumées au regard de cette disposition. »

Elle estime que « dès l'instant où la partie adverse conserve un pouvoir d'appréciation sur le fondement de la demande, aucun critère raisonnable n'est invoqué par la partie adverse pour justifier une différence de traitement au sens des articles 10 et 11 de la constitution, mais également les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que du principe d'égalité

est reconnu par les articles 18, 19, 20 et 21 du traité des fondements de l'union, pour traiter différemment les membres de la famille d'une personne de nationalité belge à celle des membres de la famille d'un ressortissant de l'Union ».

La partie requérante considère que l'article 8 [CEDH] doit être lu en combinaison avec la directive 2004/38 et qu'il y a lieu de constater qu'un membre de la famille d'un belge ou d'un ressortissant de l'Union, peut introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique sur base de l'article 9 bis de la loi parce qu'il dispose d'un droit de séjour de moins de 3 mois conformément à l'article 5 de la directive et l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. A cet égard, elle considère qu'un retour temporaire dans le pays d'origine doit être considéré comme disproportionné et discriminant au regard des normes précitées.

Elle reproduit pour étayer son propos un extrait de larrêt de la cour de justice de l'Union européenne pris le 5 septembre 2012 dans l'affaire RAHMAN c/ Secretary of State for the Home Department.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait remarquer que la partie défenderesse ne conteste « ni le fait que la fille de la requérante soit gravement malade nécessitant des hospitalisations régulières , ni le fait que son petit-fils belge a besoin d'elle », mais qu'elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'enfant peut être gardé par son père.

La partie requérante à cet égard, estime que « les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être assimilées à une cause de force majeure », elle considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'avis médical qui insiste « sur l'importance de la présence de la requérante » au côté de sa fille, d'autant que la partie défenderesse déclare dans la décision querellée respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante met en exergue le fait que « l'article 3 de la directive 2004/38 invite les états membres à favoriser le séjour des membres de la famille d'un ressortissant de l'union lorsque son état de santé nécessite ». Elle estime, à cet égard, que « refuser aux personnes de nationalité belge ou membre de la famille de celle-ci de pouvoir bénéficier de l'article 3 de la directive précitée et de pouvoir ainsi mener une vie familiale reconnue aux ressortissants de l'union européenne constitue une différence de traitement fondée uniquement sur la nationalité sans qu'aucune justification raisonnable ne soit avancée par la partie adverse à ce sujet. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de « la violation de l'article 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE, des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.

La partie requérante estime qu'en constatant « simplement que la requérante n'est plus en séjour régulier sans motiver particulièrement [l'ordre de quitter le territoire] au regard des normes précitées et de la vie familiale qu'elle mène à l'égard de ses enfants et son petit-fils belge, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive ni formellement ni adéquatement l'acte administratif. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, relatif au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa vie privée et familial et l'intérêt de son petit-fils, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.2. Sur les première et troisième branches du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante revendique, en termes de requête, en raison de son lien de filiation et d'un lien de dépendance physique et morale - lesquels ont tous deux été invoqués à l'appui de la demande de visa - « la qualité de membre de la famille » d'un citoyen de l'Union au sens de la directive 2004/38. Or, aux termes du paragraphe 1 de son article 3, la Directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui

« se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille ».

Dans son arrêt Dereci du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que

« tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73) » (point 56).

La Cour souligne que la Directive 2004/38 n'est pas applicable

« à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité » (point 58).

Il convient de préciser que la Cour a, pour cette raison, jugé que la Directive 2004/38 n'était pas applicable à l'ensemble des requérants des diverses procédures pour lesquelles la question préjudicielle

était posée, et ainsi également à la requérante Stevic (points 52 et 57), âgée de plus de vingt-et-un ans, ressortissante d'un pays tiers sollicitant le regroupement familial avec son père

« qui réside en Autriche depuis de longues années et qui a obtenu la nationalité autrichienne au cours de l'année 2007 » (voir point 26).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'arrêt précité doit être appliqué à la partie requérante, qui se trouve dans une situation analogue, dès lors que ressortissante d'un pays tiers et âgée de plus de vingt-et-un ans, elle entend rejoindre sa fille autorisée au séjour en Belgique, son petit-fils, de nationalité belge, et son autre fille de nationalité belge.

En conséquence, la fille de la partie requérante, de nationalité belge, n'ayant jamais fait usage de son droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont elle possède la nationalité, ne relève pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, en sorte que cette dernière n'est applicable ni à ces citoyens de l'Union, ni à la partie requérante.

La Directive 2004/38 n'étant pas applicable à la partie requérante, le premier moyen, pris de la violation de ses articles 2, 3 et 5, manque en droit. Par ailleurs, la partie requérante invoquant la violation d'autres dispositions visées au point 2.1. du présent arrêt, en application de la Directive 2004/38, le premier moyen pris de la violation de ces dispositions manque également en droit.

3.3 En ce qui concerne la prise en charge de son petit-fils, et sa présence qu'elle juge indispensable auprès de son petit-fils, le Conseil ne peut qu'observer, avec la partie défenderesse, que la requérante n'avait pas exposé ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour, aucune des pièces l'accompagnant n'impliquant qu'une prise en charge par le père de l'enfant serait impossible. Il en est de même des certificats médicaux qui, s'ils venaient à l'appui de la demande de visa « court séjour » introduite aux fins d'assister sa fille lors de son hospitalisation, ne permettaient pas de justifier les raisons pour lesquelles sa présence auprès de sa fille devait être permanente. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne

pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4. Sur le deuxième moyen, en ce qui vise le deuxième acte entrepris, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante avance, dans un premier temps, une violation de la directive 2008/115. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance pas une transposition insuffisante ou inadéquate de celle-ci. Partant, le moyen est, dans cette mesure, irrecevable. Il en est de même en ce que la partie requérante vante une violation des articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ces dispositions ne mettant à charge des Etats aucune obligation précise, dont il puisse se déduire un quelconque excès de pouvoir. Sur le surplus du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à contester le fait qu'il ne soit pas motivé au regard de la vie familiale vantée de la requérante. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la déclaration d'arrivée de la partie requérante est valable jusqu'au 2 mars 2012, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire entrepris est le corollaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, contestée par le même recours. Il ressort à suffisance de la lecture de cette décision, à savoir le premier acte entrepris par le présent recours, que la partie défenderesse y a rencontré les éléments liés à sa vie privée et familiale notamment l'invocation générale de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie privée et familiale alléguée par cette dernière. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée n'est pas établie, ainsi que relevé dans les paragraphes qui précédent.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués dans ses deux moyens.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE